Lutte contre le travail dissimulé
Modifications issues de la loi n° 2010-594 de financement de la sécurité sociale pour 2011

A titre liminaire, et pour mémoire, l'infraction de travail dissimulé est notamment caractérisée par le non-accomplissement des déclarations auprès de l'URSSAF en matière de cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le décret n° 2011-1601 en date du 21 novembre 2011, relatif au contenu et aux modalités de délivrance de l'attestation prévue aux articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale, a pour objet d'améliorer les informations dont disposent les donneurs d'ordre pour s'assurer du respect du droit du travail par leurs sous-traitants.

Ce décret a ainsi modifié les attestations déclaratives que les sous-traitants doivent produire à leurs donneurs d'ordre relativement à la lutte contre le travail dissimulé.

Celles-ci ne sont plus uniquement relatives aux obligations en matière de déclaration, mais au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Ce décret a ainsi remplacé les différentes attestations déclaratives des sous-traitants par une déclaration unique (sociale et de paiement) enrichie de plusieurs mentions.

En parallèle, il fait obligation aux donneurs d'ordre de s'assurer de l'authenticité de l'attestation qui leur est remise.

Le décret du 21 novembre 2011 est applicable au 1er janvier 2012.

Il est rappelé qu'en cas de non respect, le législateur impose une solidarité financière entre cocontractants pour travail dissimulé. Ainsi, le donneur d'ordre est responsable du paiement des impôts, cotisations sociales et rémunérations ainsi qu'au paiement des pénalités et majorations susceptibles d'être dues au Trésor Public.

	Jusqu'au 1er janvier 2012	**Depuis le décret du 23/11/2011 et à compter du 1er janvier 2012**
Document à fournir	- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ; - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; - un extrait k-bis ;	- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement fournies par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ; - un extrait k-bis.

	- une attestation sur l'honneur établissant la réalisation du travail par des salariés employés de façon régulière.	
Contenu du document		**En cas d'emploi de salariés par le sous-traitant, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations adressé à l'organisme de recouvrement des cotisations du sous-traitant.** **L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement.**
Périodicité de la remise	Lors de la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat	Lors de la signature du contrat, et tous les 6 mois (article D 8222-5 du Code du travail).
Obligation du donneur d'ordre		Le donneur d'ordre doit vérifier l'authenticité de l'attestation auprès de l'URSSAF. Pour ce faire, il vérifie l'exactitude des informations soit par voie dématérialisée, soit sur demande auprès de l'URSSAF au moyen du numéro de sécurité.